

## Presse et Information

## Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 89/20

Luxembourg, le 9 juillet 2020

Arrêt dans l'affaire C-81/19 NG et OH/SC Banca Transilvania SA

Une clause contractuelle n'ayant pas été négociée mais reflétant une règle qui, selon la loi nationale, s'applique entre les parties lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu à cet égard, ne relève pas du droit de l'Union relatif aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

En 2006, NG et OH ont conclu un contrat de crédit avec Banca Transilvania, par lequel la banque leur prêtait une somme de 90 000 lei roumains (RON) (environ 18 930 euros). En 2008, ils ont conclu un autre contrat de crédit, destiné au refinancement du contrat initial, libellé en francs suisses (CHF).

En raison de la forte dévaluation du leu roumain, le montant à rembourser a presque doublé dans les années suivantes.

Le 23 mars 2017, NG et OH ont introduit un recours devant le Tribunalul Specializat Cluj (tribunal spécialisé de Cluj, Roumanie) visant à faire constater le caractère abusif d'une partie du contrat de refinancement, qui, tout en stipulant que le paiement devrait être effectué dans la devise dans laquelle il était libellé, prévoyait que les emprunteurs pouvaient demander à la banque que le prêt soit libellé dans une nouvelle devise sans que la banque soit obligée d'accepter. Il était également précisé que la banque était mandatée par l'emprunteur pour liquider les obligations de paiement échues en utilisant son propre taux de change.

NG et OH soutenaient également que Banca Transilvania avait manqué à son obligation d'information en ne les avertissant pas, lors de la négociation et de la conclusion du contrat, du risque que comportait la conversion de la devise du contrat initial en une devise étrangère. En outre, la clause de remboursement en devise étrangère créerait, selon eux, un déséquilibre à leur détriment puisqu'ils étaient les seuls à supporter le risque de change.

C'est dans ce contexte que la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj, Roumanie) demande à la Cour de justice, premièrement, si la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs <sup>1</sup> s'applique à une clause contractuelle qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle, mais qui reflète une règle qui, selon la loi nationale, s'applique entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu à cet égard. Deuxièmement, cette juridiction demande à la Cour quelles sont les conséquences qu'un juge national doit tirer, le cas échéant, de la constatation du caractère abusif d'une clause relative au risque de change.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que cette directive ne s'applique pas si deux conditions sont remplies : d'une part, la clause contractuelle doit refléter une disposition législative ou réglementaire et, d'autre part, cette disposition doit être impérative. Cette exclusion est justifiée par le fait qu'il est, en principe, légitime de présumer que le législateur national a établi un équilibre entre l'ensemble des droits et des obligations des parties à certains contrats.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Afin d'établir si les conditions de l'exclusion sont remplies, la Cour rappelle qu'il incombe au juge national de vérifier si la clause contractuelle concernée reflète des dispositions du droit national s'appliquant de manière impérative entre les parties contractantes indépendamment de leur choix ou des dispositions de nature supplétive et dès lors applicables par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'un arrangement différent entre les parties à cet égard.

Concernant la première condition, dès lors que, selon la juridiction de renvoi, la clause des conditions générales dont le caractère abusif est allégué par les requérants au principal reflète une disposition du droit national qui est de nature supplétive, elle relève de l'exclusion prévue par la directive 93/13.

Concernant la seconde condition, la Cour note que l'expression « dispositions législatives ou réglementaires impératives » couvre également les règles qui, selon la loi nationale, s'appliquent entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu. Or, de ce point de vue, cette disposition ne procède à aucune distinction entre dispositions qui s'appliquent indépendamment du choix des parties contractantes et dispositions supplétives.

À cet égard, d'une part, la circonstance qu'il puisse être dérogé à une disposition de droit national supplétive est sans pertinence aux fins de vérifier si une clause contractuelle reflétant une telle disposition est exclue. D'autre part, le fait qu'une clause contractuelle reflétant une des dispositions visées par la directive 93/13 n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle n'a pas d'incidence sur son exclusion du champ d'application de cette directive.

La Cour conclut que la directive 93/13 ne s'applique pas à une clause contractuelle qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle, mais qui reflète une règle qui, selon la loi nationale, s'applique entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu à cet égard.

**RAPPEL**: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.